

# DÉCISION 2025/105



Commune  
de  
Maussane les Alpilles  
MAINTENANCE DU PARC INFORMATIQUE COMMUNAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant l'absence de compétence au sein du Personnel communal dans le domaine de la maintenance informatique, à la fois pour assurer une maintenance dite préventive notamment par l'installation des applications informatiques de protection du réseau et des mises à jour des logiciels, des audits réguliers de sécurité ainsi qu'une maintenance dite corrective lors de la survenance d'un incident technique (correction d'anomalies / réinstallations de postes et de logiciels, réparation ou remplacement d'un équipement défectueux) afin de maintenir en condition opérationnelle les infrastructures informatiques des services communaux, d'où l'opportunité de bénéficier des services d'un prestataire spécialisé dans ce domaine très particulier dans un contexte concurrentiel.

Considérant les offres obtenues à l'issue d'une consultation effectuée à compter du 06/11 au 01/12/2025 via la plateforme LAPROVENCEMARCHESPUBLICS.COM et compte tenu du rapport d'analyse des offres rédigé par M. Eric PONSON informaticien mis à disposition de la Commune par la CCVBA, il en ressort que celle formulée par le candidat DIGIT'HALL est identifiée comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Commune, à la fois pour sa plus-value technique et son montant très concurrentiel.

## DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : le marché de maintenance informatique est attribué à la société DIGIT'HALL dont le siège se situe au n°27 LES JONCADES BASSES ZA LA MASSANE, 13210 ST REMY DE PROVENCE représentée par M. Stéphane THILMANY pour un montant annuel forfaitaire de maintenance arrêté à DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS HORS TAXES (2 244 € HT) et pour un montant maximum annuel de commande à la prestation pour la rédaction de nouveaux contrats en cas de résiliation anticipée d'un des contrats d'assurance souscrits par la Commune, à hauteur de CINQ MILLE EUROS HT , et ce pour une durée de 4 ans.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 23 décembre 2025.

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ



Publication sur le site de la Commune, le

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête en référé ou envoyée au greffe du tribunal administratif, qui aussi par l'application de la loi relative à l'accès à l'information, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tél. : 04 90 51 30 06 - Fax : 04 90 51 36 15 - Email : [contact.mairie@maussanelesalpilles.fr](mailto:contact.mairie@maussanelesalpilles.fr)